



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014248-0052

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Septembre 2014

**63 - DREAL
UT 63 et UT 03**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant
l'exploitation par la société Cartolux- Thiers
d'une installation de transformation de
polymères et valant prescriptions spéciales
pour l'installation de stockage de polymères
sur le territoire de la Commune de
Peschadoires



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**concernant l'exploitation par la société Cartolux-
Thiers d'une installation de transformation de
polymères et valant prescriptions spéciales pour
l'installation de stockage de polymères sur le territoire
de la Commune de Peschadoires**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Dore approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 juillet 2009 autorisant la société Cartolux Thiers à exploiter une unité de fabrication d'emballages orthopédiques et pharmaceutiques sur la commune de Peschadoires valant arrêté de prescriptions spéciales à la suite de la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne soumettant plus le site qu'à déclaration ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instituant notamment un régime d'enregistrement pour la transformation de polymères ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU la demande du 31 juillet 2013, présentée par la Société Cartolux-Thiers pour la régularisation administrative de son installation de transformation de polymères et pour la création d'un nouvel entrepôt de polymères sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 novembre au 19 décembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2014 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 avril 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2014;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 septembre 2014 pour les installations de stockage de produits finis et semi-finis composés à plus de 50 % de polymères en masse – rubrique 2663-2.c) – et d'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques – rubrique 1185-2.a) ;

Considérant

- que la demande de la société Cartolux-Thiers du 31 juillet 2013 a été déposée avant la parution du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement instituant notamment un régime d'enregistrement pour la transformation de polymères ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement, pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les mêmes règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation ;
- que le dossier déposé en appui de la demande de la société Cartolux-Thiers permet de surseoir à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le dossier déposé en appui de la demande de la société Cartolux-Thiers permet de déroger à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé tout en garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation de transformation des polymères de la société CARTOLUX-THIERS, dont le siège social est situé « ZI les Torrents » - 63920 PESCHADOIRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2013 est enregistrée.

Cette installation est localisée à la même adresse.

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2009 valant arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L. 512-12 du code de l'Environnement.

Article 1.1.3. Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installation soumise à enregistrement par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré
2661-1.b)	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité traitée est supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	14,1 t/j

Article 1.2.2. Installation soumise à déclaration par une rubrique de la nomenclature des installations classées faisant l'objet de prescriptions spéciales

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume déclaré
2663-2.c)	D	Stockage de produits finis et semi-finis composés à plus de 50 % de polymères en masse. La quantité susceptible d'être stockée est comprise entre 1 000 et 10 000 m ³ .	8 500 m ³

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Le site représente une superficie totale d'environ 23 000 m². Il occupe les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles
Peschadoires	section AC n° 3, 5, 6, 8, 264, 265 et 268

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 738 320, Y = 6 526 273 (entrée du site).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2013 susvisée.

Elles respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sauf pour celles modifiées par le présent arrêté.
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sauf pour celles modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance est à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION ENREGISTRÉE

Article 2.1.1. Extinction automatique

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant est dispensé de l'installation d'un système d'extinction automatique.

Article 2.1.2. Défense incendie

Le volume de la réserve incendie prévue à l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est fixé à 720 m³. La réserve est équipée d'au moins 4 dispositifs d'aspiration (d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 100 mm) accessibles par au moins 2 aires de 8x4 m² à aménager en concertation avec les

services d'incendie et de secours. Deux dispositifs peuvent être jumelés (poteau en T) ou remplacés par un dispositif de diamètre nominal de 150 mm à condition que les canalisations soient dimensionnées pour fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure.

Article 2.1.3. Caractéristiques constructives

Par dérogation à l'article 11-I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, les dispositions constructives applicables à l'établissement sont les suivantes :

« Le nouveau bâtiment est séparé de l'existant par une paroi coupe feu REI 120. Il est prolongé sur la façade avant, soit latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m, soit perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade. Les portes sont coupe-feu EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. »

Article 2.1.4. Détection automatique

Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant est dispensé de l'installation d'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments existants.

Article 2.1.5. Rétention des eaux en cas de sinistre

La capacité minimale de rétention des eaux en cas de sinistre prévue à l'article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 est fixée à 440 m³.

Article 2.1.6. Débit de rejet des eaux pluviales

Le débit maximal pour l'ensemble des rejets des eaux pluviales du site est limité à 20 l/s. Une capacité de confinement de 493 m³ est mise en place pour retenir le surplus d'eau lors de fortes précipitations. Elle peut être commune avec celle visée à l'article 2.1.5. du présent arrêté, la capacité minimale totale est alors portée à 933 m³.

TITRE3 PRESCRIPTIONS SPÉCIALES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMÈRES

Article 3.1.1. Comportement au feu des bâtiments

A l'article 2-4 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, est ajouté les dispositions constructives applicables à l'établissement suivantes :

« Les murs Nord et Est du nouveau bâtiment de stockage présentent une stabilité et une résistance au feu REI 120. »

TITRE4 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à société CARTOLUX-Thiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Peschadoires et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peschadoires pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Peschadoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Thiers,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Président du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET